

Monsieur GEORGES Charles
26 Bd. de l'Europe
Rés. Le Manège (appt.4)
57255 STE-MARIE-AUX-CHENES

Tomblaine, le 12 Mars 2014

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 27 Février 2014 à Tomblaine :

Objet : Faute disqualifiante avec rapport au joueur GEORGES C. licence VT910356 du CSM. AUBOUE et incident de fin de rencontre lors de la rencontre HMB 5163 METZ BC. 2 – CSM. AUBOUE 2 du 1^{er} Février 2014
Affaire disciplinaire n° 10 – 2013-2014

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Après lecture des rapports.

ATTENDU que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT que MM. GEORGES C. licence N° VT910356 et M. LENOBLE O. licence N° VT 800136 n'ont pas souhaités être entendus lors de la réunion de la commission comme ils en avaient la possibilité et comme ils en avaient été informés ;

CONSTATANT que ceux-ci n'ont pas souhaités faire parvenir de rapports ou observations bien qu'ils y aient été invités ;

ATTENDU que les rapports des arbitres précisent que le joueur GEORGES C. licence VT910356, à la fin de la prolongation a jeté volontairement une bouteille d'eau, depuis son banc d'équipe en direction de l'arbitre de la rencontre lorsque celui-ci se rendait à la table de marque ;

ATTENDU que la bouteille a atteint l'arbitre au niveau des jambes ;

.../...

ATTENDU qu'aucun n'autre rapport ne vient confirmer ou infirmer les dire des arbitres ;

CONSTATANT que, hormis ceux des arbitres, les différents rapports rapportent le contexte de la rencontre et des faits de match ne parlent que très peu des incidents faisant l'objet de l'ouverture des dossiers ;

ATTENDU qu'à la fin de la rencontre, le joueur LENOBLE O. licence N° VT800136 du CSM. AUBOUE a bousculé le joueur JALU C. licence N° VT781293 du METZ BC. ;

ATTENDU que le joueur JALU C. a répondu déclenchant un début de bagarre ;

ATTENDU qu'il ne fait pas de doute que l'attitude de ces deux joueurs a déclenché l'incident de fin de rencontre ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide d'infliger à :

- M. GEORGES Charles licence N° VT910356 du CSM. AUBOUE une suspension de 5 mois fermes et de 5 mois avec sursis, la peine s'établissant du 1^{er} Février 2014 au 30 Juin 2014.

- M. LENOBLE Olivier licence N° VT800136 du CSM. AUBOUE une suspension d'un mois ferme et d'un mois avec sursis, la peine s'établissant du 1^{er} Avril au 30 Avril 2014.

- M. JALU Christophe licence N° VT781293 du METZ BC., une suspension de 15 jours fermes et 15 jours avec sursis, la peine s'établissant du 1^{er} Avril au 15 Avril 2014.

D'autre part, les associations sportives du METZ BC. et du CSM. AUBOUE devront s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Mmes CANELA, FRAYSSE et SELIC, MM. BILICHTIN, BONNET, CANET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : CSM. AUBOUE – METZ BC. – CD.54 – CD.57
Commission Sportive Régionale – Trésorerie

Monsieur LENOBLE Olivier
12 rue Nelson Mandela
57535 MARANGE-SILVANGE

Tomblaine, le 12 Mars 2014

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 27 Février 2014 à Tomblaine :

Objet : Faute disqualifiante avec rapport au joueur GEORGES C. licence VT910356 du CSM. AUBOUE et incident de fin de rencontre lors de la rencontre HMB 5163 METZ BC. 2 – CSM. AUBOUE 2 du 1^{er} Février 2014
Affaire disciplinaire n° 10 – 2013-2014

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Après lecture des rapports.

ATTENDU que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT que MM. GEORGES C. licence N° VT910356 et M. LENOBLE O. licence N° VT 800136 n'ont pas souhaités être entendus lors de la réunion de la commission comme ils en avaient la possibilité et comme ils en avaient été informés ;

CONSTATANT que ceux-ci n'ont pas souhaités faire parvenir de rapports ou observations bien qu'ils y aient été invités ;

ATTENDU que les rapports des arbitres précisent que le joueur GEORGES C. licence VT910356, à la fin de la prolongation a jeté volontairement une bouteille d'eau, depuis son banc d'équipe en direction de l'arbitre de la rencontre lorsque celui-ci se rendait à la table de marque ;

ATTENDU que la bouteille a atteint l'arbitre au niveau des jambes ;

.../...

ATTENDU qu'aucun n'autre rapport ne vient confirmer ou infirmer les dire des arbitres ;

CONSTATANT que, hormis ceux des arbitres, les différents rapports rapportent le contexte de la rencontre et des faits de match ne parlent que très peu des incidents faisant l'objet de l'ouverture des dossiers ;

ATTENDU qu'à la fin de la rencontre, le joueur LENOBLE O. licence N° VT800136 du CSM. AUBOUE a bousculé le joueur JALU C. licence N° VT781293 du METZ BC. ;

ATTENDU que le joueur JALU C. a répondu déclenchant un début de bagarre ;

ATTENDU qu'il ne fait pas de doute que l'attitude de ces deux joueurs a déclenché l'incident de fin de rencontre ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide d'infliger à :

- **M. GEORGES Charles** licence N° VT910356 du CSM. **AUBOUE** une suspension de 5 mois fermes et de 5 mois avec sursis, la peine s'établissant du 1^{er} Février 2014 au 30 Juin 2014.

- **M. LENOBLE Olivier** licence N° VT800136 du CSM. **AUBOUE** une suspension d'un mois ferme et d'un mois avec sursis, la peine s'établissant du 1^{er} Avril au 30 Avril 2014.

- **M. JALU Christophe** licence N° VT781293 du METZ BC., une suspension de 15 jours fermes et 15 jours avec sursis, la peine s'établissant du 1^{er} Avril au 15 Avril 2014.

D'autre part, les associations sportives du METZ BC. et du CSM. AUBOUE devront s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Mmes CANELA, FRAYSSE et SELIC, MM. BILICHTIN, BONNET, CANET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : CSM. AUBOUE – METZ BC. – CD.54 – CD.57
Commission Sportive Régionale – Trésorerie

Monsieur JALU Christophe
Rue des Jardins
57420 CHERISEY

Tomblaine, le 12 Mars 2014

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 27 Février 2014 à Tomblaine :

Objet : Faute disqualifiante avec rapport au joueur GEORGES C. licence VT910356 du CSM. AUBOUE et incident de fin de rencontre lors de la rencontre HMB 5163 METZ BC. 2 – CSM. AUBOUE 2 du 1^{er} Février 2014
Affaire disciplinaire n° 10 – 2013-2014

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Après lecture des rapports.

ATTENDU que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT que MM. GEORGES C. licence N° VT910356 et M. LENOBLE O. licence N° VT 800136 n'ont pas souhaités être entendus lors de la réunion de la commission comme ils en avaient la possibilité et comme ils en avaient été informés ;

CONSTATANT que ceux-ci n'ont pas souhaités faire parvenir de rapports ou observations bien qu'ils y aient été invités ;

ATTENDU que les rapports des arbitres précisent que le joueur GEORGES C. licence VT910356, à la fin de la prolongation a jeté volontairement une bouteille d'eau, depuis son banc d'équipe en direction de l'arbitre de la rencontre lorsque celui-ci se rendait à la table de marque ;

ATTENDU que la bouteille a atteint l'arbitre au niveau des jambes ;

.../...

ATTENDU qu'aucun n'autre rapport ne vient confirmer ou infirmer les dire des arbitres ;

CONSTATANT que, hormis ceux des arbitres, les différents rapports rapportent le contexte de la rencontre et des faits de match ne parlent que très peu des incidents faisant l'objet de l'ouverture des dossiers ;

ATTENDU qu'à la fin de la rencontre, le joueur LENOBLE O. licence N° VT800136 du CSM. AUBOUE a bousculé le joueur JALU C. licence N° VT781293 du METZ BC. ;

ATTENDU que le joueur JALU C. a répondu déclenchant un début de bagarre ;

ATTENDU qu'il ne fait pas de doute que l'attitude de ces deux joueurs a déclenché l'incident de fin de rencontre ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide d'infliger à :

- **M. GEORGES Charles** licence N° VT910356 du CSM. **AUBOUE** une suspension de 5 mois fermes et de 5 mois avec sursis, la peine s'établissant du 1^{er} Février 2014 au 30 Juin 2014.

- **M. LENOBLE Olivier** licence N° VT800136 du CSM. **AUBOUE** une suspension d'un mois ferme et d'un mois avec sursis, la peine s'établissant du 1^{er} Avril au 30 Avril 2014.

- **M. JALU Christophe** licence N° VT781293 du METZ BC., une suspension de 15 jours fermes et 15 jours avec sursis, la peine s'établissant du 1^{er} Avril au 15 Avril 2014.

D'autre part, les associations sportives du METZ BC. et du CSM. AUBOUE devront s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Mmes CANELA, FRAYSSE et SELIC, MM. BILICHTIN, BONNET, CANET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : CSM. AUBOUE – METZ BC. – CD.54 – CD.57
Commission Sportive Régionale – Trésorerie